

**VISIOMED GROUP**

**Société Anonyme à conseil d'administration**

**Siège social : PARIS (75009)  
34, rue Laffitte**

**RCS PARIS 514 231 265**

Ci-après la « **Société** »

✂

**RAPPORT GENERAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DU 26 JUIN 2024**

**TABLE DES MATIERES**

<b>I - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR</b>	<b>2</b>
<b>II - EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>5</b>
<b>III - INCIDENCES DES AUTORISATIONS SUR LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL DES ACTIONNAIRES ET SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE</b>	<b>28</b>
<b>IV - TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)</b>	<b>32</b>
<b>V - EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE</b>	<b>52</b>
<b>VI – RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES (EN EUROS)</b>	<b>56</b>
<b>IV - INFORMATIONS RELATIVES AU VOTE ET A LA PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)</b>	<b>57</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>61</b>

## I - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les actionnaires de la société Visiomed Group (ci-après la « **Société** ») sont convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) le mercredi 26 juin 2024 à 9h00, au siège social de la Société, situé 34 rue Laffitte à Paris (75009), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

### ORDRE DU JOUR

#### En sa compétence ordinaire,

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration comprenant le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le rapport de gestion sur les comptes consolidés ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice écoulé ;
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce et approbation desdites conventions ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (*première résolution*) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (*deuxième résolution*) ;
- Affectation du résultat de l'exercice (*troisième résolution*) ;
- Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du code de commerce (*quatrième résolution*) ;
- Ratification de la cooptation d'un administrateur (*cinquième résolution*) ;
- Nomination d'un nouvel administrateur (*sixième résolution*) ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce (*septième résolution*) ;
- Formalités de publicité et pouvoirs à conférer (*huitième résolution*).

#### En sa compétence extraordinaire,

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur l'autorisation à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions (*neuvième résolution*) ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur la délégation à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 3 millions d'euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (*dixième résolution*) ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur la délégation pour augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ;

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 3 millions d'euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (*onzième résolution*) ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur la délégation pour augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visés à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les limites d'un montant nominal maximum de 3 millions d'euros et de 20% du capital par an, dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visés à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (*douzième résolution*);
- Rapport des Commissaires aux comptes sur la délégation pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 3 millions d'euros, au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (*treizième résolution*) ;
- Rapports des Commissaires aux comptes sur les délégations susvisées pour augmenter le capital ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (*quatorzième résolution*) ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société, en application des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, au profit des mandataires sociaux et/ou membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux et fixation des caractéristiques des catégories de bénéficiaires (*quinzième résolution*) ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur la délégation à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (*seizième résolution*) ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur la délégation à l'effet de consentir des options de souscriptions ou d'achats d'actions de la Société ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscriptions ou d'achats d'actions de la Société (*dix-septième résolution*) ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur la délégation pour augmenter le capital de la Société au profit des salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application des dispositions de l'article L225-129-6 du Code du commerce ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital de la Société au profit des salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application des dispositions de l'article L225-129-6 du Code du commerce (*dix-huitième résolution*) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider du regroupement des actions de la Société (*dix-neuvième résolution*) ;
- Changement de dénomination sociale et modification corrélative des statuts (*vingtième résolution*) ;

- Modification de la rédaction de l'objet social et modification corrélative des statuts (*vingt-et-unième résolution*) ;
- Formalités de publicité et pouvoirs à conférer (*vingt-deuxième résolution*).

Le rapport de gestion, les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi que les rapports des Commissaires aux Comptes, permettant de compléter votre information, sont mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

## II - EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire,

### **Approbation des comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (Résolution 1)**

Afin de compléter votre information, les comptes annuels, les comptes consolidés, les rapports généraux des commissaires aux comptes sur ces comptes, le rapport de gestion, incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le rapport de gestion du groupe sont mis à votre disposition dans les conditions légales et règlementaires.

Nous vous invitons à approuver les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, et qui font apparaître un bénéfice de 1.717.005 euros.

En outre, nous vous demandons de bien vouloir approuver expressément le montant global des dépenses et charges non déductibles, de 1.429 euros, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts et qui, compte tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

### **Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (Résolution 2)**

Nous vous invitons également à approuver les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du conseil d'administration, incluant le rapport de gestion du groupe, et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, et qui font apparaître un bénéfice de 902 K euros.

### **Affectation des résultats des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (Résolution 3)**

Nous vous proposons, conformément à la loi et à nos statuts, d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice qui s'élève à 1.717.005 euros en intégralité au compte « Report à Nouveau », dont le solde débiteur sera ainsi porté de 16.764.105 euros à 15.047.100 euros.

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions légales, que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

### **Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (Résolution 4)**

Nous vous invitons à approuver les conclusions du rapport spécial du commissaire aux comptes et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

### **Ratification de la cooptation d'un administrateur (Résolution 5)**

Nous vous invitons à ratifier la nomination, en qualité de nouvel administrateur en remplacement de Monsieur Sébastien BOUCRAUT, et ce pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clôturant le 31 décembre 2027, de :

- **Monsieur Clément PACAUD**  
Né le 5 mai 1990 à Paris (16<sup>ème</sup>)  
Demeurant : 824 Poppy Lane – Green Community East – DUBAI, Emirats Arabes Unis  
De nationalité française

Clément cumule plus de 12 ans d'expérience, dont 10 passés dans les pays du Golfe, dans la gestion d'entreprises, la conduite de stratégies financières et opérationnelles, la gestion d'acquisitions, la structuration de coentreprises internationales complexes ou encore l'accompagnement de startups technologiques et d'entreprises industrielles en forte croissance.

Auparavant, il a été Directeur Financier de Lahab, une société du groupe EDGE (un conglomérat industriel Emirati spécialisé dans la défense, l'aérospatiale et les nouvelles technologies), où il a dirigé la restructuration de cet actif stratégique à Abu Dhabi. Depuis 2022, il est Directeur Financier de la société de capital-investissement Perpetua Investment Group, basée à Dubaï.

### **Nomination d'un nouvel administrateur (Résolution 6)**

Nous vous invitons, par votre vote, à nommer en qualité de nouvel administrateur pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clôturant le 31 décembre 2027, de :

- **Monsieur Axel RICHEBRAQUE**  
Né le 29 octobre 1988 à SAINT-MAURICE (94410),  
Demeurant : 4, Rue Guillaume Bertrand – 75011 PARIS,  
De nationalité française.

Monsieur Axel RICHEBRAQUE est diplômé en finance d'entreprise et comptabilité et a 10 ans d'expérience en M&A.

Il a tout d'abord effectué pendant 3 ans des missions d'audit légal et de consolidation dans le secteur de la santé au sein du cabinet d'audit EY à Paris. Il a ensuite intégré le cabinet d'audit Exelmans au sein duquel il a réalisé, pendant un an et demi, des missions de due-diligence financières préalables à des opérations de fusions-acquisitions. Il a par la suite rejoint Clairfield International, spécialisé dans le conseil en finance d'entreprises pour les entreprises de taille moyenne, pour une durée de 2 ans.

En septembre 2021, il a rejoint la filiale française d'IVC Evidensia, réseau vétérinaire leader au niveau européen, afin de participer activement à son implantation sur le territoire national et son développement au sein de ce secteur très concurrentiel. D'octobre 2022 à décembre 2023, il a exercé le mandat de Vice-Président de la société Bryan Garnier, première banque européenne dans le secteur de la santé. Depuis janvier 2024, Monsieur RICHEBRAQUE occupe un poste de Directeur au sein de Blue Partners à Paris, cabinet de conseil en fusions-acquisitions et ingénierie financière au service des PME et ETI, et est ainsi responsable du conseil dans le secteur de la pratique des soins de santé, tant humaine qu'animale.

La nomination de Monsieur RICHEBRAQUE en qualité d'administrateur permettrait d'enrichir la gouvernance de la Société et de doter le conseil d'administration de compétences complémentaires.

### **Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce (Résolution 7)**

Nous vous proposons d'adopter un nouveau programme de rachat d'actions et ainsi de consentir une nouvelle autorisation au Conseil d'Administration d'opérer en bourse à l'effet d'acheter, de conserver, de céder ou de transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement délégué (UE) n° 596/2014 de la Commission européenne du 8 mars 2016 et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers.

La stratégie mise en place par la nouvelle gouvernance depuis avril 2022 a permis à VISIOMED GROUP de se transformer et de devenir une société en forte croissance, saine et rentable. La mise en place d'un programme de rachat d'actions discrétionnaire apparaît aujourd'hui comme une étape naturelle et indispensable dans la poursuite de cette dynamique.

Les modalités et conditions du programme de rachat par la Société de ses propres actions, ainsi mis en place seraient les suivantes :

- Durée : dix-huit (18) mois maximum à compter de la présente assemblée générale du 26 juin 2024, qui expirera au jour de l'adoption par une autre assemblée d'un nouveau programme de rachat ou au plus tard le 26 décembre 2025 ;
- Objectifs :
  - o favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
  - o remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
  - o L'annulation, totale ou partielle, des actions rachetées par voie de réduction de capital dans le cadre d'une autorisation consentie par l'assemblée générale extraordinaire au Conseil ;
  - o L'attribution et/ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux et/ou dirigeants de la Société et des sociétés liées selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
  - o La conservation et/ou la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre de toutes opérations de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe de la Société ou du Groupe (dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables) ;
  - o L'attribution des actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes à émettre de la Société ;
  - o le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital soit 30.751.431 actions sur la base de 307.514.314 actions composant le capital social, étant toutefois précisé que :
  - o cette limite s'appliquera à un montant du capital de la Société qui devra, le cas échéant, être ajusté par le Conseil pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;
  - o le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 1,50 euro, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat, sur la base du pourcentage maximum de 10%, s'élevant à 46.127.146,50 euros ;
- Par ailleurs, l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plairait au Conseil d'Administration, à l'exception de la période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Nous vous précisons que cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale mixte du 14 juin 2023, en sa compétence ordinaire, dans sa 8<sup>ème</sup> résolution.

#### **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (Résolution 8)**

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

#### **De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire,**

#### **Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions (Résolution 9)**

En application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, nous vous invitons à autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'assemblée, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, à annuler en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il apprécierait, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions objet de la 6<sup>ème</sup> résolution présentée ci-dessus ou de toute autre résolution ayant le même objet, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'appliquera à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de l'assemblée générale du 26 juin 2024.

Cette autorisation a pour objet de doter le Conseil d'Administration d'une option supplémentaire dans la conduite de sa stratégie financière et lui permettrait d'assurer la préservation de vos droits notamment dans les périodes de forte volatilité du marché.

En outre, nous vous invitons à autoriser le Conseil d'Administration, à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée.

Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société.



Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et effectuer toutes les formalités et déclarations nécessaires ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Nous vous précisons que cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale mixte du 14 juin 2023, en sa compétence extraordinaire, dans sa 11<sup>ème</sup> résolution.

#### **Délégations de compétence (Résolutions 10 à 18)**

Nous vous rappelons que l'assemblée générale mixte du 14 juin 2023, en sa compétence extraordinaire, avait octroyé au Conseil diverses délégations de compétence pour procéder à des augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, en ce compris les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, les émissions de bons de souscription d'actions et les attributions d'actions gratuites, ainsi que pour consentir des options de souscription ou d'achat d'actions.

A ce jour, l'état de ces autorisations et délégations est le suivant :

	Nature de la délégation	Date de l'AG	Durée	Détails – Modalités principales	Utilisation par le Conseil	Décision du DG	Possibilité d'utilisation ultérieure
1	Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 1,5 million d'euros, <u>avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires</u>	AGM 14/06/2023 (12 <sup>ème</sup> résolution)	26 mois à compter de l'AGM	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation : <b>1,5 million d'euros</b>.</li> <li>- Le prix devra être au moins égal à la valeur nominale de l'action à la date d'émission des valeurs mobilières.</li> <li>- La délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'AGE du 19/04/2022 (11<sup>e</sup> résolution), qui n'avait jamais été utilisée</li> </ul>	Non encore utilisée		Jusqu'au 14/08/2025
2	Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 1,5 million d'euros, <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires</u> par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier	AGM 14/06/2023 (13 <sup>ème</sup> résolution)	26 mois à compter de l'AGM	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation : <b>1,5 million d'euros</b>.</li> <li>- Le prix d'émission devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des 10 dernières séances de bourse, diminuée le cas échéant d'une décote maximum de 30%.</li> <li>- La délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'AGE du 19/04/2022 (12<sup>e</sup> résolution), qui n'avait jamais été utilisée</li> </ul>	Non encore utilisée		Jusqu'au 14/08/2025
3	Délégation de compétence pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les limites d'un montant nominal maximum de <b>1,5 million d'euros et de 20% du capital par an</b> , dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à <u>un cercle restreint d'investisseurs</u> agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visés à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier	AGM 14/06/2023 (14 <sup>ème</sup> résolution)	26 mois à compter de l'AGM	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation : <b>1,5 millions d'euros et limite de 20% du capital social par an</b>.</li> <li>- Le prix d'émission devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des 10 dernières séances de bourse, diminuée le cas échéant d'une décote maximum de 30%.</li> <li>- La délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'AGE du</li> </ul>	Non encore utilisée		Jusqu'au 14/08/2025

				19/04/2022 (13 <sup>e</sup> résolution), qui n'avait jamais été utilisée			
4	Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 1,5 million d'euros, au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires	AGM 14/06/2023 (15 <sup>ème</sup> résolution)	18 mois à compter de l'AGM	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation : <b>1,5 millions d'euros</b>.</li> <li>- Le prix d'émission devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des 10 dernières séances de bourse, diminuée le cas échéant d'une décote maximum de 30%.</li> <li>- La délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'AGM du 19/04/2022 (14<sup>e</sup> résolution).</li> </ul>	Non encore utilisée		Jusqu'au 14/12/2024
5	Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires	AGM 14/06/2023 (16 <sup>ème</sup> résolution)	26 mois à compter de l'AGM	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans DPS décidées en vertu des résolutions de la présente AG, ainsi qu'en vertu des résolutions en cours d'exécution à la date de la présente AG, dans 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;</li> <li>- La délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'AGM du 19/04/2022 (15<sup>e</sup> résolution), qui n'avait jamais été utilisée.</li> </ul>	Non encore utilisée		Jusqu'au 14/08/2025
6	Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société, en application des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, au profit des mandataires sociaux et/ou membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux et fixation des caractéristiques des catégories de bénéficiaires	AGM 14/06/2023 (17 <sup>ème</sup> résolution)	38 mois à compter de l'AGM	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Périodes d'acquisition et de conservation fixées à 2 ans.</li> <li>- Le Conseil constatera la réalisation des augmentations de capital en résultant.</li> <li>- La présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'AGM du 19/04/2022 (17<sup>ème</sup> résolution).</li> </ul>	Non encore utilisée		Jusqu'au 14/08/2026

7	Délégation de compétence à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes	AGM 14/06/2023 (18 <sup>ème</sup> résolution)	18 mois à compter de l'AGM	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Emission d'un maximum de 15.000.000 de BSA de 0,01 euro de valeur nominale unitaire donnant lieu à une augmentation de capital de 150.000 euros.</li> <li>- suppression du DPS des actionnaires aux BSA</li> <li>- prix de souscription unitaire des BSA sera au moins égale à la valeur à la date d'émission de chaque BSA calculé selon la formule « Black &amp; Scholes »</li> <li>- exercice des BSA dans le délai fixé par le Conseil dans la limite de 10 ans.</li> <li>- La présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'AGM du 19/04/2022 (19<sup>ème</sup> résolution).</li> </ul>	Non encore utilisée		Jusqu'au 14/12/2024
8	<p>Autorisation à l'effet de consentir des <u>options de souscription ou d'achat d'actions</u> de la Société, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, et délégation de tous pouvoirs pour ce faire.</p> <p><i>(Articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du Code de commerce)</i></p>	AGM 19/04/2022 (18 <sup>ème</sup> résolution)	38 mois à compter de l'AGM	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité de consentir en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital et des options donnant droit à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.</li> <li>- Nombre d'actions limité à 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution.</li> <li>- Prix d'exercice à déterminer dans les limites fixées par l'AG.</li> </ul>	Non encore utilisée		19/06/2025

Nous vous précisons qu'il y a lieu de solliciter de nouvelles autorisations et délégations de compétence.

En effet, les durées restant à courir pour l'exercice des autres délégations concédées au Conseil paraissent trop limitées.

Afin de disposer de la souplesse financière indispensable pour saisir des opportunités de marché et obtenir des ressources supplémentaires nécessaires à l'accélération du développement de ses produits, ainsi qu'à l'élargissement du nombre de projets menés par la Société, le Conseil sollicite donc de nouvelles autorisations et délégations de compétence à l'effet de procéder à des augmentations du capital de la Société, en ce compris les émissions d'actions et les émissions de valeurs mobilières.

Dès lors, nous vous proposons de consentir au Conseil de nouvelles autorisations et délégations de compétence de même nature que celles existantes visées dans le tableau susvisé, en remplacement de celles-ci, et ce, pour une nouvelle durée identique à celle précédemment conférée (savoir, 18, 26 ou 38 mois) et selon les mêmes conditions et modalités que précédemment sauf exception pour les délégations mentionnées ci-dessous, savoir :

- 1) Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 3,0 millions d'euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;  
pour laquelle la limite maximale précédemment fixée à 1,5 million d'euros (*dans le tableau ci-dessus au point 1*) serait portée à 3 millions d'euros.
- 2) Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 3,0 millions d'euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ;  
pour laquelle la limite maximale précédemment fixée à 1,5 million d'euros (*dans le tableau ci-dessus au point 2*) serait portée à 3 millions d'euros.
- 3) Délégation de compétence pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les limites d'un montant nominal maximum de 3 millions d'euros et de 20% du capital par an, dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visés à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ;  
pour laquelle la limite maximale précédemment fixée à 1,5 million d'euros (*dans le tableau ci-dessus au point 3*) serait portée à 3 millions d'euros.
- 4) Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 3 millions d'euros, au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;  
pour laquelle la limite maximale précédemment fixée à 1,5 million d'euros (*dans le tableau ci-dessus au point 4*) serait portée à 3 millions d'euros ;
- 5) Délégation de compétence à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (*dans le tableau ci-dessus au point 7*) ;  
pour laquelle la limite maximale d'émission était précédemment fixée à 15.000.000 de BSA de 0,01 euro de valeur nominale unitaire donnant lieu à une augmentation de capital de 150.000 euros est portée à l'émission de 30.000.000 de BSA de 0,01 euro de valeur nominale unitaire donnant lieu à une augmentation de capital de 300.000 euros.

Les nouvelles autorisations et délégations qui seraient ainsi conférées au Conseil priveraient d'effet pour l'avenir celles de même nature accordées par l'assemblée du 14 juin 2023.

Nous vous invitons à prendre connaissance du détail ci-dessous concernant chacune de ces délégations sur lesquelles nous vous demandons de vous prononcer.

**Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 3 millions d'euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution 10)**

Nous vous invitons à déléguer au Conseil d'Administration, en application des dispositions des articles L.225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91, L. 228-92 et L. 22-10-49 du Code de commerce votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique sur les titres de la Société, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourra excéder un montant nominal de 3 millions d'euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles.

En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 50 millions d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Nous vous précisons que les augmentations de capital et les emprunts qui seraient réalisées en vertu de cette délégation ne s'imputeront pas sur les plafonds des délégations prévues par les autres résolutions décrites ci-dessous.

Nous vous précisons que les fonds issus de l'éventuelle utilisation de cette délégation seront intégralement dédiés au développement opérationnel de la Société et serviront à financer la croissance de son activité, favoriser le développement, la commercialisation de son portefeuille de produits et de réaliser des investissements opérationnels.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'Administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
- offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites.

Il serait constaté que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, serait au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixerait les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par cette résolution.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées ;
- et plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023 dans sa 12<sup>ème</sup> résolution.

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'assemblée générale.

**Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 3 millions d'euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (Résolution 11)**

**Et délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les limites d'un montant nominal maximum de 3 millions d'euros et de 20% du capital par an, dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visés à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (Résolution 12)**

Nous vous invitons à déléguer au Conseil d'Administration en application des dispositions des articles L.225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants et L. 22-10-49 du Code de commerce, et du II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, votre compétence à l'effet de décider, par une offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence,
- de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital,

étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu d'une telle autorisation, seraient réalisées :

- dans le cadre de la 11<sup>ème</sup> résolution, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ;
- ou, dans le cadre de la 12<sup>ème</sup> résolution, par voie d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Ces délégations de compétence permettraient au Conseil d'Administration, sur un marché à forte volatilité, de prendre rapidement la décision d'émettre des actions ou des valeurs mobilières en les offrant au marché, profitant d'une fenêtre favorable à l'émission en vue de répondre à des besoins éventuels de financement ou de développement de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations susvisées et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourra excéder :

- dans le cadre de la 11<sup>ème</sup> résolution relative aux offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier
- et dans le cadre de la 12<sup>ème</sup> résolution relative aux offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

un montant de 3 millions d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles.

Nous vous précisons qu'en vertu des dispositions de l'article L 225-136 du Code de commerce, les augmentations de capital susceptibles d'être réalisés dans le cadre de la 12<sup>ème</sup> résolution sont limitées à 20% du capital.



En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu des délégations susvisées, ne pourra être supérieur à 50 millions d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Nous vous précisons que les augmentations de capital et les emprunts qui seraient réalisées en vertu de ces résolutions ne s'imputeront pas sur les plafonds des délégations prévues par les autres résolutions de l'assemblée générale.

Afin de permettre à la Société de disposer de toute la souplesse nécessaire à une société inscrite sur le marché Euronext Growth Paris et d'être en mesure d'ouvrir, le cas échéant, le capital à des investisseurs extérieurs à la Société, nous vous proposons, en conséquence, de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières faisant l'objet de ces présentes résolutions, étant entendu que le Conseil d'Administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire. Il est précisé qu'une telle faculté de souscription par priorité ne serait mise en œuvre par le Conseil d'Administration que dans le cas où la Société viendrait à être cotée sur un marché réglementé ou si la législation venait à prévoir la possibilité de mettre en œuvre cette faculté pour les sociétés inscrites sur Euronext Growth Paris.

Le cas échéant, ces délégations emporteraient de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de ces délégations, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait fixée par le Conseil d'Administration et devra être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des dix (10) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 30%, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Compte tenu de la très forte volatilité, il nous semble important de conserver une certaine flexibilité tout en définissant des bornes pour nos actionnaires.

Nous vous proposons de donner au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixerait les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par ces résolutions.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre ces délégations et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées ;
- et plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser ces délégations de compétence qui lui seraient conférées en cas d'adoption de ces résolutions, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ces délégations.

Ces délégations priveraient d'effet pour l'avenir les délégations accordées par l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023 dans sa 13<sup>ème</sup> résolution et sa 14<sup>ème</sup> résolution.

Les présentes délégations seraient valables pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'assemblée générale.

**Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 3 millions d'euros, au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution 13)**

Nous vous invitons à déléguer au Conseil d'Administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 22-10-49 du Code de commerce, votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions émises ou à émettre conféreront les mêmes droits que les actions ordinaires anciennes en circulation.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation susvisée et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourrait excéder un montant de 3 millions d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles.

En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de cette délégation susvisée, ne pourrait être supérieur à 50 millions d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Nous vous précisons que les augmentations de capital et les emprunts qui seraient réalisées en vertu de ces résolutions ne s'imputeront pas sur les plafonds des délégations prévues par les autres résolutions de l'assemblée générale.

Nous vous proposons de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières faisant l'objet de cette résolution et de réserver droit de les souscrire au profit d'une ou des catégorie(s) de personnes suivante(s) :

- à une ou plusieurs sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 3 millions d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des sciences de la vie et technologies, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100.000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
- à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- toute personne, y compris les fournisseurs ou les créanciers obligataires de la Société, détenant une créance certaine, liquide et exigible sur la Société ;
- à tous dirigeants, administrateurs et/ou salariés cadres de la Société souhaitant investir concomitamment à des bénéficiaires visés par les catégories susvisées.

Cette délégation permettrait ainsi à la Société de saisir rapidement des opportunités de financement auprès d'investisseurs faisant partie des catégories précitées et souhaitant investir au sein de la Société.

Cette délégation emporterait, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation de votre droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance serait fixé par le Conseil d'Administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des dix (10) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 30%.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et réglementaires ;
- recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou desquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché ;
- accomplir les formalités légales ;

- et plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant.

Cette délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023 sous sa 15<sup>ème</sup> résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale.

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution 14)**

Nous vous invitons à déléguer au Conseil d'Administration, en application des articles L. 225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, votre compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions présentées précédemment, ainsi qu'en vertu des résolutions en cours d'exécution à la date de l'assemblée, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Nous vous précisons que les augmentations de capital et les emprunts qui seraient réalisées en vertu de ces résolutions ne s'imputeront pas sur les plafonds des délégations prévues par les autres résolutions de l'assemblée générale.

Cette délégation de compétence permettrait au Conseil d'Administration d'accroître le volume de l'augmentation de capital en cas de succès de l'opération et la paramétrer au plus proche de la demande des investisseurs conformément aux intérêts de la Société.

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023 dans sa 16<sup>ème</sup> résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'assemblée générale.

**Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société, en application des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, au profit des mandataires sociaux et/ou membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux et fixation des caractéristiques des catégories de bénéficiaires (Résolution 15)**

Nous vous invitons à autoriser le Conseil d'Administration, en application des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, aux périodes qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les titres de la Société, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Cette autorisation permettrait au Conseil d'Administration de bénéficier d'un dispositif attractif pour attirer et fidéliser les salariés et les mandataires sociaux, leur donner une motivation supplémentaire et en conséquence promouvoir la réussite de la Société.

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourraient donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution, à ce nombre d'actions s'ajouterait le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le conseil d'administration aura prévus le cas échéant. A cette fin, nous vous demandons d'autoriser, en tant que de besoin, le Conseil d'Administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence.

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre.

Nous vous proposons :

- de fixer la durée de la période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution d'actions aux bénéficiaires serait définitive et la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires à l'issue de l'attribution définitive à un maximum de deux ans chacune ;
- et de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins de fixer la durée de la période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution d'actions aux bénéficiaires serait définitive et la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires dans les limites énoncées ci-dessus et dans le respect des durées minimales prévues par l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

Toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aurait lieu avant le terme de la période d'acquisition. Les actions seraient librement cessibles à compter de leur livraison.

Le Conseil d'Administration procéderait aux attributions gratuites d'actions et déterminerait notamment :

- l'identité des bénéficiaires ;
- le nombre d'actions attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire ; et
- les conditions et les critères d'attribution des actions auxquels seront obligatoirement soumis les salariés et/ou les mandataires sociaux bénéficiaires.

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment :

- de procéder dans les conditions qu'il aurait prévues, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société,
- de fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des titres émis,
- le cas échéant, de faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché,
- d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social,
- de constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence,
- de procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023 dans sa 17<sup>ème</sup> résolution.

Le Conseil d'Administration informerait chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation serait valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de l'assemblée générale.

**Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (Résolution 16)**

Nous vous proposons de déléguer votre compétence au Conseil d'Administration, en application des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce, à l'effet d'émettre en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 30.000.000 de bons de souscription d'actions (ci-après les « **BSA** »).

L'exercice de chaque BSA donnerait le droit à une action ordinaire nouvelle, soit un nombre maximum de 30.000.000 d'actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale unitaire donnant lieu à une augmentation de capital d'un montant maximum de 300.000 euros.

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA et de réserver le droit de les souscrire au profit d'une ou des catégorie(s) de personnes suivante(s) :

- à un ou plusieurs administrateurs de la Société régulièrement nommés dans les conditions légales et réglementaires à la date d'émission des BSA ou une ou plusieurs sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par que l'administrateur contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- à un ou plusieurs partenaires de la Société ayant conclu un contrat de prestation avec la Société ou une des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou une ou plusieurs sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par que ledit partenaire contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette délégation emporterait, au profit des porteurs de BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSA.

Les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA seraient définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration d'exercice du BSA accompagnée du bulletin de souscription et du versement exigible, qui pourra être effectué en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

Le prix de souscription unitaire des BSA serait fixé par le Conseil d'Administration lors de l'émission desdits bons, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacun des BSA souscrit sera au moins égale à la valeur à la date d'émission de chaque BSA calculé selon la formule « Black & Scholes ».

En outre, l'exercice de chaque BSA donnera droit à un nombre d'actions déterminé par le Conseil d'Administration et le prix de souscription unitaire de chaque action nouvelle serait fixé par le Conseil d'Administration lors de l'émission desdits bons, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant l'émission.

Les BSA pourront être exercés pendant un délai prévu par le Conseil d'Administration, dans la limite de dix (10) ans ; ils seront caducs et perdront toute validité après cette date.

Nous vous demandons également de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour réaliser la ou les émissions, ainsi que d'y surseoir, dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, et notamment à l'effet :

- d'arrêter la liste des bénéficiaires des BSA parmi la catégorie de personne définie par l'assemblée générale, dans le respect des dispositions légales ainsi que le nombre de BSA attribué à chacun ;
- de déterminer les conditions d'exercice des BSA émis et la date de jouissance des actions à la souscription desquelles ils ouvriront droit, ainsi que les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées ;

- déterminer les conditions de souscription et d'exercice des BSA, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSA, le nombre d'actions auxquelles chaque BSA donne droit, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSA, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive, les conditions sur lesquelles ils pourront, le cas échéant, être conditionnés ;
- déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSA seraient préservés si la Société procédait, tant qu'il existera des BSA en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSA ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSA pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSA ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- informer les attributaires des BSA, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSA, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
- sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
- former une masse distincte des titulaires de bons pour chaque nature de titres donnant les mêmes droits ;
- le cas échéant permettre à la Société de racheter en vue de leur annulation lesdits BSA ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023 dans sa 18<sup>ème</sup> résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale.

**Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (Résolution 17)**

Nous vous invitons à autoriser le Conseil d'Administration, à consentir, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société en vertu des dispositions de l'article L. 225-185 du Code de commerce et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 dudit Code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de la présente autorisation ne pourraient donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution ; étant précisé qu'à ces montants s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'options conformément aux dispositions légales et réglementaires ; à cette fin, nous vous demandons d'autoriser, en tant que de besoin, le Conseil d'Administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence.

Le prix d'exercice des options serait fixé par le Conseil d'Administration le jour où les options seront consenties et ne pourra être inférieur :

- (i) dans le cas d'options de souscription, à la valeur la plus basse entre 80% de la moyenne des cours cotés aux cinq séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties et le prix de souscription de l'augmentation de capital la plus récente précédant le jour où les options seront consenties ;
- (ii) dans le cas d'options d'achat, ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni au cours moyen d'achat des actions mentionné à l'article L. 225-179 du Code de commerce ;

La présente autorisation emporterait au profit des bénéficiaires d'options de souscription, et, le cas échéant, au profit de toute personne qui aura le droit de lever les options d'un bénéficiaire par legs ou héritage, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription ;

Nous vous demandons également de conférer, en conséquence, tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment :

- d'arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- de fixer les modalités et conditions des options, et notamment :
  - la durée de validité des options, étant entendu que les options devront être exercées dans un délai maximal de dix (10) ans à compter du jour où elles seront consenties ;
  - la ou les dates ou périodes d'exercice des options étant entendu que le Conseil d'Administration aura la possibilité de (i) anticiper les dates ou les périodes d'exercice des options, (ii) maintenir le caractère exerçable des options ou (iii) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
  - des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ainsi obtenues par exercice des options, sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois (3) ans à compter de l'exercice de l'option ;
  - le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions et concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
  - arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription ;
  - le cas échéant, procéder aux ajustements du nombre et du prix des actions pouvant être obtenus par l'exercice des options dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'Administration aurait également tous pouvoirs pour constater la réalisation de la ou des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier corrélativement les statuts et sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, pourra procéder à toute imputation sur la prime ou les primes d'émission, et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, le cas échéant, faire procéder à toutes les formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché, procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire.

Le Conseil d'Administration informerait chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées et des actions souscrites ou achetées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L.225-184 du Code de commerce ;

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023 dans sa 18<sup>ème</sup> résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée générale.



**Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital de la Société au profit des salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application des dispositions de l'article L225-129-6 du Code du commerce (Résolution 18)**

Nous vous rappelons qu'en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire doit, lors de toute décision de délégation de compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire, se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Plusieurs demandes de délégation d'augmentation de capital en numéraire viennent de vous être proposées. Ainsi, en application des dispositions précitées, nous sommes tenus de vous proposer une augmentation de capital qui serait réservée aux salariés susvisés. Le législateur a en effet souhaité imposer aux sociétés qui procèdent à des augmentations de capital en numéraire de statuer sur l'ouverture de leur capital à leurs salariés et aux salariés des sociétés qui leurs sont liées.

Cependant, nous n'estimons pas que cette modalité d'ouverture du capital soit la plus opportune pour les salariés. La Société a, en effet, mis en place des outils propres à fidéliser et à motiver ses collaborateurs. Ainsi, une délégation de compétence à l'effet d'émettre des options de souscription ou d'achat d'actions a été consentie au Conseil par l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023 et une nouvelle autorisation à l'effet d'émettre des actions gratuites, en remplacement de l'autorisation préalablement consentie, est sollicitée.

**Pour ces raisons, nous vous invitons à rejeter la résolution visée au présent paragraphe.**

Néanmoins, dans l'hypothèse où vous ne souhaiteriez pas suivre nos recommandations, nous vous précisons que dans le cadre de cette résolution, il vous sera demandé de déléguer votre compétence au Conseil d'Administration à l'effet :

- d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social à concurrence d'un montant maximum de 3% du capital de la Société à la date de décision du Conseil, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dont la souscription serait réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
- de supprimer, en faveur des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de renoncer à tout droit aux actions ou titres qui seraient attribués sur le fondement de cette résolution ;

et de conférer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution.

Nous vous précisons que tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription des actions serait fixé par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, lequel pourrait à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourrait comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le Conseil d'Administration, respectivement de 30% et 40% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans.

Le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourrait pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renonceraient au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de cette résolution.

Les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché.

Le Conseil d'Administration rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

Cette délégation serait valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale.

### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider du regroupement des actions de la Société (Résolution 19)**

Nous vous proposons de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour procéder au regroupement des actions composant le capital de la Société, de sorte que CENT (100) actions anciennes d'une valeur nominale de 0,01 € soient échangées contre une (1) action nouvelle d'une valeur nominale de 1 € ;

### **Modification de la dénomination sociale et mise à jour corrélative des statuts (Résolution 20)**

Nous vous proposons de modifier à compter de ce jour la dénomination sociale de la Société, laquelle deviendrait KleaHolding, et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts intitulé « DENOMINATION ».

### **Modification de la rédaction de l'objet social et mise à jour corrélative des statuts (Résolution 21)**

Nous vous proposons, en votre compétence extraordinaire, de modifier à compter de ce jour la rédaction de l'objet social de la Société et ce, afin de recentrer l'objet social sur les activités actuellement exercées par la Société et de supprimer toute référence aux activités de commerce de gros, l'achat, la vente, l'import, l'export de tous produits se rapportant directement ou indirectement à électroniques et/ou y compris de tous produits de santé et matériels électroniques se rapportant directement ou indirectement à un usage médical

En conséquence, nous vous proposons de modifier comme suit l'article 2 des statuts :

#### **« Article 2 – OBJET SOCIAL**

*La Société a pour objet, en France et dans tous pays :*

- *La souscription, l'acquisition, la gestion et la cession de tous biens et droits mobiliers notamment toutes actions ou valeurs mobilières ou parts sociales dans toutes sociétés existantes ou à créer ;*
- *La réalisation de toutes prestations de services de toutes natures au profit de ses filiales et de toutes sociétés ;*
- *Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou*

*à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.*

**Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (Résolution 22)**

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

**III - INCIDENCES DES AUTORISATIONS SUR LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL DES ACTIONNAIRES ET SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE**

Nous vous présentons ci-après, l'incidence de l'utilisation de la totalité des augmentations de capital proposées à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2024, sur la participation dans le capital des actionnaires et sur la quote-part des capitaux propres revenant à chaque action.

**III.1 – Tableau de synthèse des autorisations d'augmentations de capital proposées**

Nature de l'autorisation	Montant nominal maximum (en euros)	Nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des projets de résolutions
Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 3 millions d'euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires  <b>(Résolution 10)</b>	3.000.000 €	300.000.000
Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 3 millions d'euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier  <b>(Résolution 11)</b>	3.000.000 €	300.000.000
Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les limites d'un montant nominal maximum de 3 millions d'euros et de 20% du capital par an, dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visés à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier  <b>(Résolution 12)</b>	3.000.000 € Ou 20% du capital	300.000.000 Ou 61.502.862 (au 31/05/2024)
Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 3 millions d'euros, au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires  <b>(Résolution 13)</b>	3.000.000 €	300.000.000

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société, en application des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, au profit des mandataires sociaux et/ou membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux et fixation des caractéristiques des catégories de bénéficiaires  <b>(Résolution 15)</b>	10% du capital	30.751.431 (au 31/05/2024)
Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes  <b>(Résolution 16)</b>	300.000 €	30.000.000
Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital de la Société au profit des salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application des dispositions de l'article L225-129-6 du Code du commerce  <b>(Résolution 18)</b>	3% du capital	9.225.429 (au 31/05/2024)

Ces éléments sont donnés à titre indicatif. Ils figureront de manière définitive dans le rapport complémentaire du Conseil d'Administration qui sera établi le cas échéant au moment où il fera usage d'une de ces délégations et sera mis à la disposition des actionnaires au siège social au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Conseil d'Administration. Ce rapport sera porté à la connaissance des actionnaires à la plus prochaine assemblée générale.

### III.2 – Incidences des autorisations sur la participation dans le capital des actionnaires et sur la quote-part des capitaux propres revenant à chaque action

A titre indicatif, en prenant comme hypothèses, 307.514.314 actions existantes au 31 mai 2024 et 357.796.613 actions en tenant compte du capital potentiel à la même date, dans l'hypothèse où toutes les actions ordinaires nouvelles seraient émises à la valeur nominale l'incidence de l'émission de ces actions sur la participation dans le capital des actionnaires et sur la quote-part des capitaux propres au 31 mai 2024, s'établissant à 25.360.713,00 euros (40.103.828 euros de capitaux propres potentiels), seraient les suivantes :

#### Emission de 300.000.000 actions ordinaires nouvelles (résolutions 10 à 13)

au 31/05/2024 en %	Participation de l'actionnaire	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission de 300.000.000 titres	1,00%	0,86%
Après émission de 300.000.000 titres	0,51%	0,47%

au 31/05/2024 en €	Quote-part des capitaux propres revenant à chaque action	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission de 300.000.000 titres	0,08 €	0,11 €
Après émission de 300.000.000 titres	0,05 €	0,07 €

**Emission de 61.502.862 actions ordinaires nouvelles (résolution 12)**

au 31/05/2024 en %	Participation de l'actionnaire	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission de 61.502.862 titres	1,00%	0,86%
Après émission de 61.502.862 titres	0,83%	0,73%

au 31/05/2024 en €	Quote-part des capitaux propres revenant à chaque action	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission de 61.502.862 titres	0,08 €	0,11 €
Après émission de 61.502.862 titres	0,07 €	0,10 €

**Emission de 30.751.431 actions ordinaires nouvelles (résolution 15)**

au 31/05/2024 en %	Participation de l'actionnaire	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission de 30.751.431 titres	1,00%	0,86%
Après émission de 30.751.431 titres	0,91%	0,79%

au 31/05/2024 en €	Quote-part des capitaux propres revenant à chaque action	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission de 30.751.431 titres	0,08 €	0,11 €
Après émission de 30.751.431 titres	0,08 €	0,10 €

**Emission de 30.000.000 actions ordinaires nouvelles (résolution 16)**

au 31/05/2024 en %	Participation de l'actionnaire	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission de 30.000.000 titres	1,00%	0,86%
Après émission de 30.000.000 titres	0,91%	0,79%

au 31/05/2024 en €	Quote-part des capitaux propres revenant à chaque action	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission de 30.000.000 titres	0,08 €	0,11 €
Après émission de 30.000.000 titres	0,08 €	0,10 €

**Emission de 9.225.429 actions ordinaires nouvelles (résolution 18)**

au 31/05/2024 en %	Participation de l'actionnaire	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission de 9.225.429 titres	1,00%	0,86%
Après émission de 9.225.429 titres	0,97%	0,84%

au 31/05/2024 en €	Quote-part des capitaux propres revenant à chaque action	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission de 9.225.429 titres	0,08 €	0,11 €
Après émission de 9.225.429 titres	0,08 €	0,11 €

au 18/04/2024 en %	Participation de l'actionnaire	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission de 8.830.692 titres	1,00%	0,82%
Après émission de 8.830.692 titres	0,97%	0,80%

au 18/04/2024 en €	Quote-part des capitaux propres revenant à chaque action	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission de 8.830.692 titres	0,08 €	0,11 €
Après émission de 8.830.692 titres	0,08 €	0,11 €



**IV - TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)**

**De la compétence de l'assemblée générale ordinaire,**

**Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, (ii) des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et (iii) du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve les comptes, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice net comptable de 1.717.005 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle constate que le Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes n'ont porté à sa connaissance aucune modification aux méthodes d'évaluation et à la présentation des comptes.

Statuant par application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale approuve la prise en charge par la Société des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, pour leur montant global de 1.429 euros au titre de l'exercice écoulé, et qui, compte tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

L'Assemblée Générale donne, en conséquence, aux administrateurs et aux Commissaires, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

**Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du conseil d'administration comprenant le rapport de gestion du groupe, (ii) des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et (iii) du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice net de l'ensemble consolidé de 902 K euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

**Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023**

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice qui s'élève à 1.717.005 euros en intégralité au compte « Report à Nouveau », dont le solde débiteur sera ainsi ramené de 16.764.105 euros à 15.047.100 euros.

L'assemblée générale reconnaît, en outre, que conformément aux dispositions de l'article 243 Bis du Code Général des Impôts, les rapports présentés mentionnent qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.



#### **Quatrième résolution - Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce**

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L.225-38 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale approuve successivement et distinctement chacune des conventions mentionnées dans le rapport et prend acte en tant que de besoin de la continuation au cours de l'exercice des conventions autorisées antérieurement.

#### **Cinquième résolution - Ratification de la cooptation d'un administrateur**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de ratifier la nomination, en qualité d'administrateur, et ce, jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clôturant le 31 décembre 2027, de :

- **Monsieur Clément PACAUD**  
Né le 5 mai 1990 à Paris (16<sup>ème</sup>)  
Demeurant : 824 Poppy Lane – Green Community East – DUBAI, Emirats Arabes Unis  
De nationalité française

#### **Sixième résolution - Nomination d'un nouvel administrateur**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer, en qualité d'administrateur, pour une durée de six années à compter de ce jour, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice écoulé :

- **Monsieur Axel RICHEBRAQUE**  
Né le 29 octobre 1988 à SAINT-MAURICE (94410),  
Demeurant : 4, Rue Guillaume Bertrand – 75011 PARIS,  
De nationalité française.

#### **Septième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants de Code de commerce**

L'assemblée générale, en sa compétence ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement délégué (UE) n° 596/2014 de la Commission européenne du 8 mars 2016 et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers :

- Autorise le Conseil d'Administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale et avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à acheter, faire acheter, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce ;
- Décide que les modalités et conditions du programme de rachat par la Société de ses propres actions sont les suivantes :
  - Durée : dix-huit (18) mois maximum à compter de la présente assemblée générale du 26 juin 2024, qui expirera au jour de l'adoption par une autre assemblée d'un nouveau programme de rachat ou au plus tard le 26 décembre 2025 ;
  - Objectifs :
    - favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de

- liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
  - L'annulation, totale ou partielle, des actions rachetées par voie de réduction de capital dans le cadre d'une autorisation consentie par l'assemblée générale extraordinaire au Conseil ;
  - L'attribution et/ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux et/ou dirigeants de la Société et des sociétés liées selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
  - La conservation et/ou la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre de toutes opérations de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe de la Société ou du Groupe (dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables) ;
  - L'attribution des actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes à émettre de la Société ;
  - le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital soit 30.751.431 actions sur la base de 307.514.314 actions composant le capital social, étant toutefois précisé que :
    - cette limite s'appliquera à un montant du capital de la Société qui devra, le cas échéant, être ajusté par le Conseil d'Administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;
    - le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% de son capital social ;
  - Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 1,50 euro, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat, sur la base du pourcentage maximum de 10%, s'élevant à 46.127.146,50 euros ;
- Décide en outre que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au Conseil d'Administration, à l'exception de la période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
  - Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;

- Précise expressément que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale mixte du 14 juin 2023, en sa compétence ordinaire, dans sa 8<sup>ème</sup> résolution.

### **Huitième résolution - Pouvoirs**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

### **De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire,**

### **Neuvième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions**

L'assemblée générale, par application des dispositions de l'article L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes :

- Autorise le Conseil d'Administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale et avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à annuler en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions autorisée par l'assemblée dans sa 6<sup>ème</sup> résolution adoptée ci-avant ou de toute autre résolution ayant le même objet, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'appliquera à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée ;
- Autorise le Conseil d'Administration, à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée ;
- Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société ;
- Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :
  - procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
  - arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et effectuer toutes les formalités et déclarations nécessaires ;
  - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin ;
- Précise expressément que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale mixte du 14 juin 2023, en sa compétence extraordinaire, dans sa 11<sup>ème</sup> résolution.

**Dixième résolution - Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 3 millions d'euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes :

- Délègue au Conseil d'Administration en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91, L. 228-92 et L. 22-10-49 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les actions de la Société, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
- Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourra excéder un montant nominal de 3 millions d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles, étant précisé que les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation ne s'imputeront pas sur les plafonds des délégations prévues par les autres résolutions de la présente assemblée générale ;
- Décide, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 50 millions d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé (i) que ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus de la valeur nominale, (ii) qu'il ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce et (iii) que les emprunts réalisés dans le cadre de la présente délégation ne s'imputeront pas sur les plafonds des délégations prévues par les autres résolutions de la présente assemblée générale ;
- Décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances ;
- Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ; en outre, le Conseil d'Administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
- offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites ;

- Constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
- Décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime ; notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
- Décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
  - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
  - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
  - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
  - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
  - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées ;
  - et plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant ;
- Prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;
- Décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023 dans sa 12<sup>ème</sup> résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Onzième résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 3 millions d'euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- Délégué au Conseil d'Administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants, et L. 22-10-49 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, par une offre au public, à l'exception des offres s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier objet de la 11<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée générale, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
- Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourra excéder un montant de 3 millions d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; étant précisé que les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation ne s'imputeront pas sur les plafonds des délégations prévues par les autres résolutions de la présente assemblée générale ;
- Décide, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 50 millions d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé (i) que ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus de la valeur nominale, (ii) qu'il ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce et (iii) que les emprunts réalisés dans le cadre de la présente délégation ne s'imputeront pas sur les plafonds des délégations prévues par les autres résolutions de la présente assemblée générale ;
- Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le Conseil d'Administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera ; cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
- Constate, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- Décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances ;
- Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixée par le Conseil d'Administration et devra être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des

dix (10) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 30%, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

- Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime ; notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
- Décide que le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
  - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
  - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
  - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
  - user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
  - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
  - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées ;
  - et plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant ;
- Prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;
- Décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023 dans sa 13<sup>ème</sup> résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**Douzième résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les limites d'un montant nominal maximum de 3 millions d'euros et de 20% du capital par an, dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visés à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- Délègue au Conseil d'Administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91 et suivants, et L. 22-10-49 du Code de commerce ainsi que l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, à l'effet de décider, dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou à des investisseurs qualifiés visés à l'article L. 411-2 1 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les actions de la Société, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, étant précisé que lesdites actions auxquelles conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
- Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourra excéder un montant de 3 millions d'euros et dans la limite du 20% du capital prévu à l'article L 225-136 du Code de commerce, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; étant précisé que les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation ne s'imputeront pas sur les plafonds des délégations prévues par les autres résolutions de la présente assemblée générale ;
- Décide, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 50 millions d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé (i) que ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus de la valeur nominale, (ii) qu'il ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce et (iii) que les emprunts réalisés dans le cadre de la présente délégation ne s'imputeront pas sur les plafonds des délégations prévues par les autres résolutions de la présente assemblée générale ;
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le Conseil d'Administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ; cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
- Constate, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- Décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces ou assimilés, soit par compensation de créances ;



- Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixée par le Conseil d'Administration et devra être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des dix (10) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 30%, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime, notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
- Décide que le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
  - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
  - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
  - user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
  - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
  - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
  - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées ;
  - et plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant ;
- Prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;
- Décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023 dans sa 14<sup>ème</sup> résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Treizième résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 3 millions d'euros, au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

- Délègue au Conseil d'Administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 22-10-49 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, étant précisé que lesdites actions émises ou à émettre conféreront les mêmes droits que les actions ordinaires anciennes en circulation ;
- Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourra excéder un montant de 3 millions d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; étant précisé que les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation ne s'imputeront pas sur les plafonds des délégations prévues par les autres résolutions de la présente assemblée générale ;
- Décide en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 50 millions d'euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé (i) que ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus de la valeur nominale, (ii) qu'il ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce et (iii) que les emprunts réalisés dans le cadre de la présente délégation ne s'imputeront pas sur les plafonds des délégations prévues par les autres résolutions de la présente assemblée générale ;
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit d'y souscrire au profit d'une ou des catégorie(s) de personnes suivante(s) :
  - à une ou plusieurs sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 3 millions d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des sciences de la vie et technologies, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100.000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
  - à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
  - toute personne, y compris les fournisseurs ou les créanciers obligataires de la Société, détenant une créance certaine, liquide et exigible sur la Société ;
  - à tous dirigeants, administrateurs et/ou salariés cadres de la Société souhaitant investir concomitamment à des bénéficiaires visés par les catégories susvisées ;

- Constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;
- Décide que le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance sera fixé par le Conseil d'Administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des dix (10) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 30% ;
- Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
  - arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
  - clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et réglementaires ;
  - recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
  - user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
  - constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
  - fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou desquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
  - procéder à la modification corrélative des statuts ;
  - faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché ;
  - accomplir les formalités légales ;
  - et plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant ;
- Décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023 dans sa 15<sup>ème</sup> résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Quatorzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires**

L'assemblée générale, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions de la présente assemblée générale, ainsi qu'en vertu des résolutions en cours d'exécution à la date de la présente assemblée générale, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ; étant précisé que les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation ne s'imputeront pas sur les plafonds des délégations prévues par les autres résolutions de la présente assemblée générale ;

- Décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire 14 juin 2023 dans sa 16<sup>ème</sup> résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**Quinzième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société, en application des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, au profit des mandataires sociaux et/ou membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux et fixation des caractéristiques des catégories de bénéficiaires**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

- Autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, aux périodes qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les titres de la Société, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et/ou des mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 dudit Code ;
- Décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution, à ce nombre d'actions s'ajoutera le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le Conseil d'Administration aura prévus le cas échéant. A cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'Administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;
- Constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre ;
- Décide :
  - de fixer la durée de la période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution d'actions aux bénéficiaires serait définitive et la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires à l'issue de l'attribution définitive à un maximum de deux ans chacune ;
  - et de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins de fixer la durée de la période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution d'actions aux bénéficiaires serait définitive et la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires à l'issue de l'attribution définitive dans le respect des durées énoncées ci-dessus et des durées minimales prévues par l'article L.225-197-1 du Code de commerce ;
- Décide toutefois, qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aura lieu avant le terme de la période d'acquisition ; les actions seront librement cessibles à compter de leur livraison ;
- Décide que le Conseil d'Administration procédera aux attributions gratuites d'actions et déterminera notamment :
  - l'identité des bénéficiaires ;
  - le nombre d'actions attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire ; et

- les conditions et les critères d'attribution des actions auxquels seront, le cas échéant, soumis les salariés et/ou les mandataires sociaux bénéficiaires.
- Décide de donner au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment :
  - de procéder dans les conditions qu'il aura prévues, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société,
  - de fixer les modalités et conditions des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des titres émis,
  - le cas échéant, de faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché,
  - d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social,
  - de constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence
  - de procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire ;
- Décide que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023 dans sa 17<sup>ème</sup> résolution.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Seizième résolution - Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

- Délègue au Conseil d'Administration, en application des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce, à l'effet d'émettre en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 30.000.000 de bons de souscription d'actions (ci-après les « **BSA** ») ;
- Décide que l'exercice de chaque BSA donnera le droit à une action ordinaire nouvelle soit un nombre maximum de 30.000.000 d'actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale unitaire donnant lieu à une augmentation de capital maximale de 300.000 euros ;
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA et de réserver le droit de les souscrire au profit d'une ou des catégorie(s) de personnes suivante(s) :
  - à un ou plusieurs administrateurs de la Société régulièrement nommés dans les conditions légales et réglementaires à la date d'émission des BSA ou une ou plusieurs sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par que l'administrateur contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

- à un ou plusieurs partenaires de la Société ayant conclu un contrat de prestation avec la Société ou une des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou une ou plusieurs sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par que ledit partenaire contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce;
- Constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSA ; les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA seront définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration d'exercice du BSA accompagnée du bulletin de souscription et du versement exigible, qui pourra être effectué en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;
- Décide que les actions nouvelles émises lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises ; les BSA seront émis sous la forme nominative, feront l'objet d'une inscription en compte et ne feront pas l'objet d'une admission sur le marché Euronext Growth Paris, ou sur un quelconque autre marché ;
- Décide que le prix de souscription unitaire des BSA sera fixé par le Conseil d'Administration lors de l'émission desdits bons, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacun des BSA souscrit sera au moins égale à la valeur à la date d'émission de chaque BSA calculé selon la formule « Black & Scholes » ;
- Décide que l'exercice de chaque BSA donnera droit à un nombre d'actions déterminé par le Conseil d'Administration et le prix de souscription unitaire de chaque actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'Administration lors de l'émission desdits bons, étant précisé que la que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant l'émission ;
- Décide que les BSA pourront être exercés pendant un délai prévu par le Conseil d'Administration, dans la limite de dix (10) ans ; ils seront caducs et perdront toute validité après cette date ;
- Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour réaliser la ou les émissions, ainsi que d'y surseoir, dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, et notamment à l'effet :
  - d'arrêter la liste des bénéficiaires des BSA parmi la catégorie de personne définie dans la présente assemblée générale, dans le respect des dispositions légales ainsi que le nombre de BSA attribué à chacun ;
  - de déterminer les conditions d'exercice des BSA émis et la date de jouissance des actions à la souscription desquelles ils ouvriront droit, ainsi que les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées ;
  - de déterminer les conditions de souscription et d'exercice des BSA, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSA, le nombre d'actions auxquelles chaque BSA donne droit, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSA, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive, les conditions sur lesquelles ils pourront, le cas échéant, être conditionnés ;
  - de déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSA seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera des BSA en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
  - le cas échéant, de limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSA ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSA pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSA ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;

- d'informer les attributaires des BSA, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSA, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
  - sur sa seule décision, s'il le juge opportun, de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
  - de former une masse distincte des titulaires de bons pour chaque nature de titres donnant les mêmes droits ;
  - et d'une manière générale, de faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché.
- Décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023 dans sa 18<sup>ème</sup> résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Dix-septième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

- Autorise le Conseil d'Administration à consentir, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société en vertu des dispositions de l'article L. 225-185 du Code de commerce et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 dudit Code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;
- Décide que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution ; étant précisé qu'à ces montants s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'options conformément aux dispositions légales et réglementaires ; à cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'Administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;
- Décide que le prix d'exercice des options sera fixé par le Conseil d'Administration le jour où les options seront consenties et ne pourra être inférieur :
  - (iii) dans le cas d'options de souscription, à la valeur la plus basse entre 80% de la moyenne des cours cotés aux cinq séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties et le prix de souscription de l'augmentation de capital la plus récente précédant le jour où les options seront consenties ;
  - (iv) dans le cas d'options d'achat, ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni au cours moyen d'achat des actions mentionné à l'article L. 225-179 du Code de commerce ;
- Constate que la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires d'options de souscription, et, le cas échéant, au profit de toute personne qui aura le droit de lever les options d'un bénéficiaire par legs ou héritage, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription ;
- Confère, en conséquence, tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation et à

l'effet notamment :

- d'arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- de fixer les modalités et conditions des options, et notamment :
  - o la durée de validité des options, étant entendu que les options devront être exercées dans un délai maximal de dix (10) ans à compter du jour où elles seront consenties ;
  - o la ou les dates ou périodes d'exercice des options étant entendu que le Conseil d'Administration aura la possibilité de (i) anticiper les dates ou les périodes d'exercice des options, (ii) maintenir le caractère exerçable des options ou (iii) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
  - o des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ainsi obtenues par exercice des options, sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois (3) ans à compter de l'exercice de l'option ;
  - o le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions et concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
  - o arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription ;
  - o le cas échéant, procéder aux ajustements du nombre et du prix des actions pouvant être obtenus par l'exercice des options dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
  - o le cas échéant de prévoir le rachat total ou partiel des BSA par la Société ;
- Décide que le Conseil d'Administration aura également tous pouvoirs pour constater la réalisation de la ou des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier corrélativement les statuts et sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, pourra procéder à toute imputation sur la prime ou les primes d'émission, et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, le cas échéant, faire procéder à toutes les formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché, procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire ;
- Prend acte que le Conseil d'Administration informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées et des actions souscrites ou achetées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L.225-184 du Code de commerce ;
- Décide que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2022 dans sa 18<sup>ème</sup> résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Dix-huitième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital de la Société au profit des salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application des dispositions de l'article L225-129-6 du Code du commerce**

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code :

- Délègue au Conseil d'Administration, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal maximum de 3%



du capital à la date de sa décision, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;

- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne ;
- Décide, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le Conseil d'Administration, respectivement de 30% et 40% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;
- Décide que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;
- Décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
- Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché ;
- Prend acte, du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

La présente autorisation est valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

#### **Dix-neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider du regroupement des actions de la Société**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

- **Délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour procéder au regroupement des actions composant le capital de la Société, de sorte que CENT (100) actions anciennes d'une valeur nominale de 0,01 € soient échangées

contre une (1) action nouvelle d'une valeur nominale de 1 € ;

- **Donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
  - Mettre en œuvre le regroupement d'actions;
  - Fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) ;
  - Fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO visé ci-dessus ;
  - Suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
  - Procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
  - Constater et arrêter le nombre exact d'actions de 0,01 € de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'actions de 1 € de valeur nominale susceptible de résulter du regroupement
  - Constater la réalisation du regroupement ;
  - Procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - Procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ainsi que par la présente Assemblée ;
  - Publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ; et
  - Plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable ;
- **Prend acte** que les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement,
- **Décide** que, dès l'opération de regroupement susvisée, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auront l'obligation, conformément à l'article L. 228-29-2 du code de commerce, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour pouvoir procéder audit regroupement pendant la période d'échange,
- **Décide** que les actions n'ayant pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus seront vendues dans les conditions et suivant les modalités de l'article R. 228 -12 du Code de commerce,
- **Prend acte** qu'à l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus.
- **Fixe** à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation.

#### **Vingtième résolution - Modification de la dénomination sociale et mise à jour corrélative des statuts**

L'assemblée générale, en sa compétence extraordinaire, décide de modifier à compter de ce jour la dénomination sociale de la Société, laquelle devient KleaHolding.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 3 des statuts :

**« Article 3 – DENOMINATION**

*La dénomination de la société est : « KleaHolding ».*

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Vingt-et-unième résolution - Modification de la rédaction de l'objet social et mise à jour corrélative des statuts**

L'assemblée générale, en sa compétence extraordinaire, décide de modifier à compter de ce jour la rédaction de l'objet social de la Société et de supprimer toute référence aux activités de commerce de gros, l'achat, la vente, l'import, l'export de tous produits se rapportant directement ou indirectement à électroniques et/ou y compris de tous produits de santé et matériels électroniques se rapportant directement ou indirectement à un usage médical

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts :

**« Article 2 – OBJET SOCIAL**

*La Société a pour objet, en France et dans tous pays :*

- *La souscription, l'acquisition, la gestion et la cession de tous biens et droits mobiliers notamment toutes actions ou valeurs mobilières ou parts sociales dans toutes sociétés existantes ou à créer ;*
- *La réalisation de toutes prestations de services de toutes natures au profit de ses filiales et de toutes sociétés ;*
- *Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.*

**Vingt-deuxième résolution - Pouvoirs à conférer**

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions adoptées ci-avant en sa compétence extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur des présentes, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt correspondantes qui sont prescrites par la loi.

## V - EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE

Nous vous rappelons que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ont été arrêtés définitivement par le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du 24 avril 2024, et qu'ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) des actionnaires réunie le 26 juin 2024.

L'activité de la Société et de ses filiales (ci-après ensemble le « **Groupe** ») au cours de cet exercice est décrite dans le rapport de gestion qui vous sera présenté au cours de l'assemblée générale.

### 1. Activité de la Société et du Groupe

L'activité de Visiomed Group se concentre désormais sur l'activité des filiales Smart Salem aux Emirats Arabes Unis et sur le déploiement de ses activités en Arabie Saoudite (joint-venture constitué en septembre 2023). Ce repositionnement a permis d'enclencher une phase de croissance rentable autour de réussites majeures au cours de l'exercice 2023 :

- L'activité « Medical Fitness » est toujours en forte hausse, soutenue par la montée en puissance continue du Smart Salem DIFC (ouvert en septembre 2022) au cours de l'année, et par l'ouverture et la montée en puissance du 3ème centre d'analyse médicale digitalisé Smart Salem aux Emirats Arabes Unis, à Dubaï Knowledge Park (DKP), une des principales zones franches opérées par le groupe TECOM à Dubaï (présent également dans 9 autres districts).
  - Le lancement est réussi pour l'offre de « Bilan de Santé Personnalisé », liée à notre stratégie de diversification vers la prévention médicale et offrant à nos patients des analyses poussées représentant un premier pas dans le segment très dynamique de la prévention médicale et des soins individualisés, avenir du secteur de la santé
- ⇒ **Au 31 décembre 2023, l'activité de Smart Salem s'est ainsi inscrite en très forte croissance avec un chiffre d'affaires en hausse de +38% par rapport à 2022 (hors activité Covid interrompue mi-2022) et a représenté 100% du chiffre d'affaires de Visiomed Group.**
- La réduction des coûts au niveau de la société en France s'est accélérée dans la mesure où les charges ont été divisées par deux durant l'année, contribuant à la forte augmentation de nos marges ;
  - Des investissements importants en 2023 qui ont permis de concrétiser l'avancée de notre projet Smart Health en Arabie Saoudite avec la signature d'un bail dans le quartier financier de Riyadh « KAFD » pour un nouveau centre qui devrait voir le jour en 2024 (cf. perspectives 2024)
  - L'ensemble des coûts et provisions liés aux procédures en cours ont tous été passés sur l'exercice 2023, ce qui nous permet de démarrer 2024 sur des bases saines. Ces résultats valident le redressement de la société et le succès de la nouvelle stratégie amorcée depuis avril 2022 par la nouvelle équipe.

### 2. Evolution de la gouvernance

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le mercredi 26 juin 2024 a approuvé la nomination de Monsieur Paul Amsellem en qualité de nouvel administrateur au Conseil d'Administration de Visiomed Group pour un mandat d'une durée de 6 années, qui viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice devant clôturer le 31 décembre 2028.

Monsieur Sébastien BOUCRAUT a cessé ses fonctions d'administrateur à effet du 14 décembre 2023. Le conseil d'administration en date du 19 décembre 2023 a coopté en remplacement Monsieur Clément PACAUD.

### **3. Participations et activités**

#### Changement de contrôle de la filiale Bewellthy

En date du 31 décembre 2022, Visiomed Group a procédé à l'apport de 100% des actions de sa filiale BewellConnect à la société Bewellthy (RCS Nice 922 173 638), nouvelle filiale créée par Visiomed Group le 12 décembre 2022.

Conformément aux dispositions du code de commerce, cet apport et la valeur de cet apport ont été soumis à l'appréciation d'un commissaire aux apports indépendant.

En date du 10 janvier 2023, la filiale Bewellthy a procédé à une augmentation de capital d'un montant de 268 K€ intégralement souscrite par la société Medsco Invest, société détenue par les actionnaires des entités WCS USA et Italie.

Au terme de cette opération d'augmentation de capital, Visiomed Group détient une participation de 49,88% dans Bewellthy.

Simultanément, la direction de Bewellthy et de BewellConnect a été reprise par le nouvel actionnaire majoritaire. Cette opération marque donc le changement de contrôle de Bewellthy.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'opération globale de rapprochement des entités BewellConnect et WCS, qui a été initiée fin 2022 par l'apport de BewellConnect à Bewellthy.

#### Ouverture du 3ème centre d'analyse médicale digitalisé à Dubaï

Le 3 mars 2023, Smart Salem a reçu la livraison de son 3ème centre d'analyse médicale digitalisé aux Emirats Arabes Unis, à Dubaï Knowledge Park (DKP), une des principales zones franches opérées par le groupe TECOM à Dubaï (présent également dans 9 autres districts).

Ce nouveau centre disposait à son ouverture de 5 salles de prélèvement sanguin et d'une salle de radiologie (offrant la même capacité que le premier centre de City Walk) réparties sur 1.100 m<sup>2</sup> et deux niveaux, avec de l'espace pour de futurs développements.

#### Création d'une nouvelle filiale en Arabie Saoudite

En janvier 2023, Visiomed Group a procédé à la signature d'un accord en vue de la constitution d'une co-entreprise en association avec deux partenaires industriels bénéficiant d'un fort ancrage local : Abrar Communications et Al-Ghazzawi Group. Cette co-entreprise regroupera les activités saoudiennes du Groupe.

Selon les accords, la co-entreprise sera détenue à 59% par Visiomed Group, à 36% par Abrar Communications et à 5% par Al-Ghazzawi Group.

Des licences d'activité ont été demandées. Ces licences permettront de se positionner sur les marchés de la prévention, du diagnostic et du dépistage médical, activités clés de Visiomed Group déjà développées à Dubaï.

4 septembre 2023, Visiomed Group a finalisé le processus d'incorporation de la société à responsabilité Medical Smart Diagnosis Company dont le nom commercial sera « Smart Health » et qui sera la figure de proue des centres médicaux digitalisés et intelligents du Groupe en Arabie Saoudite.

Comme prévu aux termes des accords signés en janvier 2023, l'actionnariat de cette société se répartit comme suit :

- Visiomed Group SA : 59% ;
- Abrar Communication Company (« Abrar ») : 36% ;
- The Sibling Prestige Group (« SPG », filiale du conglomérat Al-Ghazzawi) : 5%

#### 4. Transfert du siège social

En date du 5 avril 2023, la société Visiomed Group a procédé au transfert de son siège social à l'adresse suivante : 34 rue Laffitte 75009 Paris.

Ce transfert de siège social a fait l'objet d'une ratification par l'Assemblée Générale des actionnaires le 26 juin 2024.

#### 5. Financement

##### Tirages complémentaires sur la ligne de financement non convertible Perpetua Capital

En date du 2 janvier 2023, Visiomed Group a procédé à un tirage complémentaire de 500 K€ sur la ligne de financement disponible auprès de Perpetua Capital SCSp (ex-Park Capital SCSp)

En date du 1er février 2023, Visiomed Group a procédé à un tirage complémentaire de 250 K€ sur la ligne de financement disponible auprès de Perpetua Capital SCSp, ex-Park Capital SCSp

La période de tirage de cette ligne de financement est arrivée à échéance le 31 mars 2023. Cette ligne n'aura au total fait l'objet d'une utilisation qu'à hauteur de 1,75 M€ sur 3,0 M€ disponibles.

Pour rappel, le financement Perpetua Capital SCSp a une échéance au 14 décembre 2024 et porte un taux d'intérêt annuel de 9%.

##### Apport d'un compte courant à la société Bewellthy dans le cadre de l'opération rapprochement entre BewellConnect et WCS

En date du 10 janvier 2023, dans le cadre de l'opération globale de rapprochement entre BewellConnect et WCS au sein de la société Bewellthy, Visiomed Group a procédé à un apport en compte courant d'associés d'un montant de 268 K€ visant à financer le développement de l'activité de Bewellthy. Ce compte courant d'associés ne porte pas intérêt.

Sauf cas d'exigibilité anticipée, tels que prévus dans le pacte d'actionnaires conclu entre Visiomed Group et Medsco Invest, le compte courant d'associés est bloqué pour une durée de 5 ans.

Les premiers mois d'activité du nouvel ensemble Bewellthy et de ses filiales ont été marqués par des retards dans l'enregistrement de commandes et donc dans le développement de son chiffre d'affaires.

Au cours du premier semestre 2023, les relations avec la nouvelle équipe dirigeante de Bewellthy se sont détériorées.

Cette détérioration s'est accompagnée de (i) l'interruption de la transmission d'informations sur l'activité, les finances et les perspectives de Bewellthy (et de ses filiales) par la nouvelle équipe dirigeante, (ii) de demandes de financements complémentaires exclusivement à la charge de Visiomed Group. Sans justification tangible, ces demandes ont été rejetées.

Par conséquent, en l'absence d'éléments tangibles sur la santé financière de Bewellthy pouvant garantir la continuité d'exploitation, Visiomed Group a continué d'adopter une approche conservatrice à la hauteur de ses engagements au sein de cette participation minoritaire, et (i) a enregistré une dépréciation de l'intégralité du compte courant apporté à la société en janvier 2023, soit 268 K€ et (ii) enregistré une provision pour risques et charges de 30 K€ relative au plafond de garantie accordée dans le cadre de la structuration de ce joint-venture.

Au 31 décembre 2023, l'intégralité de la valeur des titres de Bewellthy et du compte courant apportés à Bewellthy a été dépréciée dans les comptes de Visiomed Group.

##### Souscription d'un emprunt bancaire aux Emirats Arabes Unis

En date du 25 janvier 2023, Smart Salem a souscrit un emprunt bancaire d'un montant maximal de 1,9 M€ (7,6 MAED) auprès de la banque Emirates NBD afin de financer la construction du troisième centre d'analyse médicale digitalisé à Dubaï Knowledge Park, Dubaï.

Cet emprunt bancaire a une durée de 30 mois et porte un intérêt variable de EIBOR + 3,5%.

Pour information, nous vous rappelons que les communiqués de presse publiés par la Société sont disponibles sur son site Internet ([www.visionmed-group.com](http://www.visionmed-group.com)).

**VI – RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE  
AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES (EN EUROS)**

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>A - CAPITAL EN FIN D'EXERCICE</b>					
1. Capital social (en €)	11 492 061	20 331 998	1 381 712	2 943 544	2 943 564
2. Nombre d'actions	574 603 032	25 414 998	138 171 180	294 354 394	294 356 419
<b>B - OPERATIONS ET RESULTAT DE L'EXERCICE (EN €)</b>					
1. Chiffres d'affaires hors taxes	2 898 809	2 102 909	1 398 656	1 680 527	389 673
2. Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(15 020 733)	(2 882 665)	(3 162 159)	(22 954 208)	1 759 831
3. Impôts sur les bénéfices	(21 507)	0	0	0	0
4. Participation des salariés due au titre de l'exercice	0	0	0	0	0
5. Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(29 963 521)	(4 112 974)	(5 712 410)	(5 889 711)	1 717 005
6. Résultat distribué	0	0	0	0	0
<b>C - RESULTAT PAR ACTION (EN €)</b>					
1. Résultat avant impôts, participation des salariés dotations aux amortissements et provisions	(0,03)	(0,11)	(0,02)	(0,08)	0,01
2. Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(0,05)	(0,16)	(0,04)	(0,02)	0,01
3. Dividende net attribué à chaque action	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>D - PERSONNEL</b>					
1. Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	16	12	10	8	4
2. Montant de la masse salariale de l'exercice (en €)	1 242 800	1 178 939	785 076	769 530	590 898
3. Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (Sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	537 246	638 324	314 603	679 832	267 200



## IV - INFORMATIONS RELATIVES AU VOTE ET A LA PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)

### Modalités de participation à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée.

### Mode de participation à l'assemblée

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'assemblée :

- soit y assister personnellement ;
- soit voter par correspondance ;
- soit donner pouvoir au président de l'assemblée ou se faire représenter par son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou un autre actionnaire.

En vertu de l'article L. 22-10-40 du Code de commerce, si l'actionnaire décide de se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, le mandataire choisi doit informer l'actionnaire de tout fait lui permettant de mesurer le risque de poursuite par le mandataire d'un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire contrôle la Société, fait partie d'un organe de gestion, d'administration, de surveillance de la Société ou est employé par cette dernière.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple à Uptevia – Service Assemblées Générales – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse six (6) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

### **Participation physique à l'assemblée générale**

Les actionnaires souhaitant assister physiquement à l'assemblée générale pourront demander une carte d'admission par voie postale ou par voie électronique de la façon suivante :

#### Par voie postale

- **Actionnaire au nominatif** : il lui appartient de faire parvenir sa demande de carte d'admission au plus tard trois (3) jours avant la date de l'assemblée générale à Uptevia – Service Assemblées Générales – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, ou se présenter le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ;
- **Actionnaire au porteur** : il lui appartient de demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte-titres qu'une carte d'admission lui soit adressée. L'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le lundi 24 juin 2024, peut y participer en se présentant le jour de l'assemblée muni d'une attestation de participation obtenue auprès de son intermédiaire habilité.

#### Par voie électronique

- **pour les actionnaires détenant leurs actions au nominatif (pur ou administré)** : l'actionnaire au nominatif pourra accéder au site VOTACCESS via l'Espace Actionnaire Uptevia à l'adresse <https://www.investor.uptevia.com> :

- les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à l'Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Leur identifiant de connexion sera rappelé sur le formulaire de vote par correspondance ;
- les actionnaires au nominatif administré devront se connecter à l'Espace Actionnaire à l'aide de l'identifiant de connexion internet rappelé sur le formulaire de vote.

Après s'être connecté à l'Espace Actionnaire Uptevia, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

- **pour les actionnaires au porteur** : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, prendre connaissance des conditions d'utilisation du site VOTACCESS. Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

L'accès à la plateforme VOTACCESS sera ouvert à compter du 7 juin 2024 à 10 heures et prendra fin la veille de l'assemblée générale, soit le 25 juin 2024 à 15 heures (heure de Paris).

Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre les derniers jours pour se connecter à la plateforme VOTACCESS et voter afin d'éviter toute saturation de celle-ci.

### ***Vote par correspondance ou par procuration***

#### **Voter ou donner procuration par Internet**

Les actionnaires peuvent transmettre leurs instructions de vote, ou donner ou révoquer une procuration au président de l'assemblée générale ou à toute autre personne mandatée par Internet, avant l'Assemblée Générale, sur le site VOTACCESS dédiée à l'assemblée générale dans les conditions décrites ci-après :

- **pour les actionnaires détenant leurs actions au nominatif (pur ou administré)** : l'actionnaire au nominatif pourra accéder au site VOTACCESS via l'Espace Actionnaire Uptevia à l'adresse <https://www.investor.uptevia.com> :
  - les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à l'Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Leur identifiant de connexion sera rappelé sur le formulaire de vote par correspondance ;
  - les actionnaires au nominatif administré devront se connecter à l'Espace Actionnaire à l'aide de l'identifiant de connexion internet rappelé sur le formulaire de vote.

Après s'être connecté à l'Espace Actionnaire Uptevia, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

- **pour les actionnaires au porteur** : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, prendre connaissance des conditions d'utilisation du site VOTACCESS.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire. Il est précisé que seuls les actionnaires au porteur, dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site VOTACCESS pourront voter (ou désigner ou révoquer un mandataire) en ligne.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : [ct-mandataires-assemblees@uptevia.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@uptevia.com). Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du formulaire de vote par procuration précisant les nom, prénom, adresse et références bancaires complètes de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

Pour pouvoir être prises en compte par la Société, les désignations ou les révocations de mandats exprimées par voie électronique devront être reçues au plus tard la veille de l'assemblée générale, à 15 h 00, heure de Paris. Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandat pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

L'accès à la plateforme VOTACCESS sera ouvert à compter du 7 juin 2024 à 10 heures et prendra fin la veille de l'assemblée générale, soit le 25 juin 2024 à 15 heures (heure de Paris).

Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre les derniers jours pour se connecter à la plateforme VOTACCESS et voter afin d'éviter toute saturation de celle-ci.

### **Voter par correspondance ou par procuration par voie postale**

Les actionnaires n'assistant pas physiquement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au président de l'assemblée générale ou à un mandataire pourront :

- **Actionnaire au nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : Uptevia – Service Assemblées Générales – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex.
- **Actionnaire au porteur** : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à Uptevia – Service Assemblées Générales – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex.

Les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de Visiomed Group ou chez Uptevia au Service Assemblées Générales susvisé trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, soit le dimanche 23 juin 2024 au plus tard.

### **Justification du droit de participer à l'assemblée**

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée soit **le 24 juin 2024** à zéro heure, heure de Paris, (ci-après « **J-2** ») soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte des titres à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'assemblée (Uptevia – Service Assemblées Générales – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex) par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration.

## **Demandes d'inscription de projets de résolution ou de points à l'ordre du jour**

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par les articles L. 225-105, R. 225-71 et R. 225-73 II du Code de commerce, devront être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée générale.

Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la fraction du capital exigée par l'article R. 225 - 71 du Code de commerce.

Étant précisé que l'examen par l'assemblée des points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions légales et réglementaires est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes conditions à J-2.

Les textes des projets de résolutions présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne à la rubrique Investisseur du site Internet de la Société ([www.visiomed.fr](http://www.visiomed.fr)) dès lors qu'ils remplissent les conditions précitées.

## **Questions écrites**

Tout actionnaire peut poser des questions écrites à la Société.

Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

## **Droit de communication des actionnaires**

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

## **Divers**

En cas de seconde convocation des actionnaires à une assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire, les pouvoirs et votes par correspondance transmis dans les conditions prévues ci-dessus seront pris en compte.

Fait à Paris  
Le 24 avril  
modifié les 7 mai et 31 mai 2024

Le Conseil d'Administration

**ANNEXE**

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS**

**Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire)  
du mercredi 26 juin 2024 à 14h00  
Siège social : 34 rue Laffitte – 75009 PARIS**

Je soussigné(e) :

NOM : \_\_\_\_\_

Prénom usuel : \_\_\_\_\_

Domicile : \_\_\_\_\_

Propriétaire de \_\_\_\_\_ actions nominatives

et de \_\_\_\_\_ actions au porteur,

de la société Visiomed Group

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) précitée et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, et

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 26 juin 2024 tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de commerce (\*).

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2024

Signature :

*(\*) Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.*